



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le **06 FEV. 2024**

**DECISION N° 09/2024  
DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

**LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303, battant pavillon français situé Quai Ferrigno à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Vu** l'absence de mesures de garde et de manœuvre, sur le navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303 de la part de son propriétaire ;
- Vu** la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port Saint-Louis Provence en date du 12 décembre 2023, de mettre fin aux dangers, à la pollution et aux risques de dommages sur les infrastructures portuaires ;
- Vu** la demande de déchéance de propriété des navires, formulée par le Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 22 janvier 2024 ;

**Considérant** que le navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303, abandonné situé Quai Ferrigno à Port-Saint-Louis-du-Rhône, occupe une place sans droit ni titre ;

**Considérant** que la situation du navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303 battant pavillon français, répond à la définition de l'article L5141-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux navires abandonnés.

**Considérant** que le propriétaire Monsieur CORNEIL Vincent n'a pas mis fin à l'état d'abandon du navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, adressée le 12 décembre 2023, par courrier avec avis de réception au propriétaire ;

**Considérant** que la mise en demeure du Pôle Nautisme Mer et développement en date du 12 décembre 2023 de mettre fin à l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303 battant pavillon français adressée par courrier avec avis de réception à Monsieur CORNEIL Vincent domicilié Avenue du port BP 142 CLAS à Port Saint Louis du Rhône est restée sans effet.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Monsieur CORNEIL est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « HYDROZEN » immatriculé ST D74303, situé Quai Ferrigno à Port Saint Louis du Rhône.

**Article 2 :** Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et du Directeur du Pôle Nautisme mer et développement de Port Saint Louis du Rhône sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement

Bénédicte MOISSON DE VAUX